



Le mardi 27 juin 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 20 juin 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (37) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, Mme Frédérique GERBAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, M. Stéphane ZECCHI, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, Madame Muriel BEFFARA, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et
exécutoire le : 29/06/2023

Excusé(s) (6) : Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Vanessa JOLY ayant donné procuration à Mme Sonia ROUX, M. Michaël POINTIERE ayant donné procuration à Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

52 : Renouvellement de la convention entre la Ville de Châteauroux et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de Châteauroux relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Pierre

Selon l'article L 422-5 du code de l'Éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des établissements d'enseignement privé doivent être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La Ville de Châteauroux, par le biais du forfait communal, participe donc financièrement au fonctionnement de l'école privée Saint-Pierre. Cette contribution versée par la Ville est calculée en fonction de nombre d'élèves castelroussins inscrits à Saint-Pierre à compter de la Petite Section et du coût moyen des élèves scolarisés dans une école publique de Châteauroux.

La convention passée entre la Ville de Châteauroux et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) Saint-Pierre – Léon XIII – Sainte-Solange de Châteauroux arrive à échéance le 31 août 2023.

Il est proposé à l'O.G.E.C. le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026, avec la revalorisation du forfait communal comme suit :
Maternelle : 1 333.39 € - Élémentaire : 526.35 €.

Une augmentation de 2 % sera appliquée à chaque nouvelle rentrée scolaire pour la durée d'application de la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention entre la Ville de Châteauroux et l'O.G.E.C. relative à la participation aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Pierre, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026,
- Définir pour la durée d'application de la convention ci-dessus exposée, le forfait communal à un montant de 1 333.39 € pour un élève de maternelle et de 526.35 € pour un élève d'élémentaire puis fixer une revalorisation de ces sommes de 2 % à chaque rentrée scolaire,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer d'éventuels avenants.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés. (3 abstention(s))

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance
Mme Alix FRUCHON M. Stéphane ZECCHI



CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE COHESION SOCIALE
Direction Enfance, Education et Education-Jeunesse

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE CHATEAUROUX AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-PIERRE

Entre :

La Ville de Châteauroux, Hôtel de Ville – CS 80509 - 36012 Châteauroux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Gil Avérous, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2020,

d'une part,

Et :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (O.G.E.C.) Saint-Pierre - Léon XIII - Sainte-Solange de Châteauroux, représenté par son Président, Monsieur Gilles De Jacquilot Du Boisrouvray,

d'autre part.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education relatif aux « dépenses de fonctionnement des classes sous contrat qui sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié « relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé »,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 « relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat »,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles privées sous contrat suite à la scolarisation obligatoire à compter de 3 ans ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Châteauroux et l'O.G.E.C. concluent par la présente un accord fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Pierre. Ce financement constitue le forfait communal.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

2.1 Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Châteauroux pour ses classes élémentaires et maternelles publiques.

Le montant du forfait communal est égal :

En Maternelle :

- au coût moyen de fonctionnement d'un élève des écoles maternelles publiques multiplié par le nombre d'élèves castelroussins de l'école maternelle privée Saint-Pierre,

En Elémentaire :

- au coût moyen de fonctionnement d'un élève des écoles élémentaires publiques multiplié par le nombre d'élèves castelroussins de l'école élémentaire privée Saint-Pierre.

2.2 Montant de la participation

Les parties se sont entendues pour retenir les forfaits suivants, applicables à la mise en place de cette nouvelle convention :

- Pour les maternelles, une participation d'un montant de 1 333.39 € à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026,
- Pour les élémentaires, une participation d'un montant de 526.35 € à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Il est précisé que les forfaits de 1 333.39 € et 526.35 € ont été calculés sur la base du compte administratif 2022 de la Ville de Châteauroux et qu'une revalorisation des forfaits de 2% sera appliquée à chaque rentrée scolaire jusqu'à la fin de la convention.

2.3 Modalités de versement

La participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire considérée s'effectuera en 2 versements calculés comme suit :

Au 1^{er} décembre 2023 (période de septembre à décembre 2023)

- Coût d'1 élève de maternelle (1 333.39 €) x effectifs d'élèves de maternelle castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2023-2024 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (526.35 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2023-2024 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2024 (période de janvier à juillet 2024)

- Coût d'1 élève de maternelle (1 333.39 €) x effectifs d'élèves de maternelle castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2023-2024 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (526.35 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2023-2024 x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2024 (période de septembre à décembre 2024)

- Coût d'1 élève de maternelle (1 360.06 €) x effectifs d'élèves de maternelle castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (536.88 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2025 (période de janvier à juillet 2025)

- Coût d'1 élève de maternelle (1 360.06 €) x effectifs d'élèves de maternelle castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (536.88 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2025 (période de septembre à décembre 2025)

- Coût d'1 élève de maternelle (1 387.26 €) x effectifs d'élèves de maternelle castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (547.62 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2026 (période de janvier à juillet 2026)

- Coût d'1 élève de maternelle (1 387.26 €) x effectifs d'élèves de maternelle castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (547.62 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire castelroussins inscrits à St Pierre au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (2/3)

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'O.G.E.C.

3.1 État récapitulatif des élèves

L'O.G.E.C. s'engage à adresser à la Ville de Châteauroux (service Education-Jeunesse) :

- semaine 36 de chaque année une estimation du nombre d'élèves inscrits en maternelle (Petite Section à la Grande Section) et élémentaire (CP au CM2),
- au 1^{er} novembre de chaque année : un récapitulatif de l'ensemble des élèves castelroussins scolarisés à l'école privée Saint-Pierre en faisant apparaître distinctement les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance, adresse, classe fréquentée.

3.2 Documents comptables

L'O.G.E.C. s'engage à communiquer au plus tard le 1er avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan ainsi que son compte de résultat.

3.3 Vérifications ponctuelles

L'O.G.E.C. s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune et dans un délai maximum d'un mois, de l'utilisation de la participation de la Ville. Celle-ci doit aussi être invitée à la réunion relative à l'adoption du budget des classes sous contrat d'association du Conseil d'Administration de l'O.G.E.C. (article L 442-8 du code de l'éducation).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX

La Ville de Châteauroux s'engage à faire bénéficier l'établissement scolaire Saint-Pierre des mêmes prestations que celles accordées aux établissements scolaires publics de Châteauroux, et ce gratuitement en ce qui concerne :

- l'intervention d'éducateurs sportifs sur le temps scolaire,
- les entrées à la piscine dans le cadre des sorties scolaires (pour les établissements relevant de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Ville prendra en charge le coût des entrées),
- l'utilisation des gymnases et autres équipements sportifs, en fonction des disponibilités,
- l'intervention des dumistes sur le temps scolaire et en fonction des projets envisagés,
- l'intervention de professeurs de l'Ecole municipale des beaux-arts, en fonction des projets envisagés,
- la réalisation de classes de découvertes, dans le cadre du partenariat existant entre la Ville et les associations organisatrices,
- l'intervention quotidienne d'un agent de sécurité pour assurer la traversée des enfants devant l'école, à l'identique de ce qui est pratiqué dans les établissements scolaires publics.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations réciproques définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai, l'O.G.E.C. perdra de plein droit le bénéfice des versements à échoir.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges qui surviendraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, en deux exemplaires
En deux exemplaires

Le Président de l'O.G.E.C.,

Monsieur Du Réau De La Gaignonnière